



Le CPA des agent.e.s public.que.s c'est :

I. Le **CPF** qui permet d'acquérir des droits à la formation et de les mobiliser tout au long de sa vie professionnelle.

A qui s'adresse le CPA ?

Le CPF des agent.e.s publics c'est :

Le CEC des agent.e.s public.que.s c'est :



♦ A quoi sert le CPF ?

Les droits acquis au titre du CPF permettent de préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle ; celui-ci peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.



L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées en sont exclues.

Les heures inscrites sur le CPF peuvent être utilisées pour :

- * compléter les droits accordés au titre du congé pour bilan de compétences ou du congé pour validation des acquis de l'expérience,
- * préparer un concours ou examen

De plus, tout agent.e inscrit.e à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite de cinq jours par année civile, mobiliser son compte épargne temps en complément de son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier qu'il/elle définit avec son employeur et validé par ce dernier.

Les heures acquises au titre du CEC peuvent être mobilisées pour :

- * acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat,
- * compléter des heures inscrites sur le compte personnel de formation.



♦ Comment le CPF est-il alimenté ?

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agent.e.s nommé.e.s sur des emplois à temps incomplet ou non complet.



Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent.e concerné.e peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il effectue la demande.

Pour les agent.e.s public.que.s contractuel.le.s à contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.

Si la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, le cas échéant, par anticipation, l'agent.e est placé.e, à sa demande, en congé de formation professionnelle pour la durée de la formation restant à courir.

Qu'en est-il des frais de formation ?

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation.

Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. Des frais d'inscription et de mise à disposition d'un fond documentaire, quel qu'en soit le format, peuvent être maintenus à la charge de l'agent.e pour les préparations aux concours et examens.

La prise en charge des frais peut faire l'objet d'un plafond déterminé par l'employeur ou l'organisme financeur.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent.e doit rembourser les frais mentionnés.



La rémunération ?

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.e.

Conditions particulières :

- ♦ L'agent.e qui occupe un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V, le compte est alimenté, à sa demande, à hauteur de quarante-huit heures par an pour un emploi à temps complet et le plafond est porté à **quatre cents heures**.

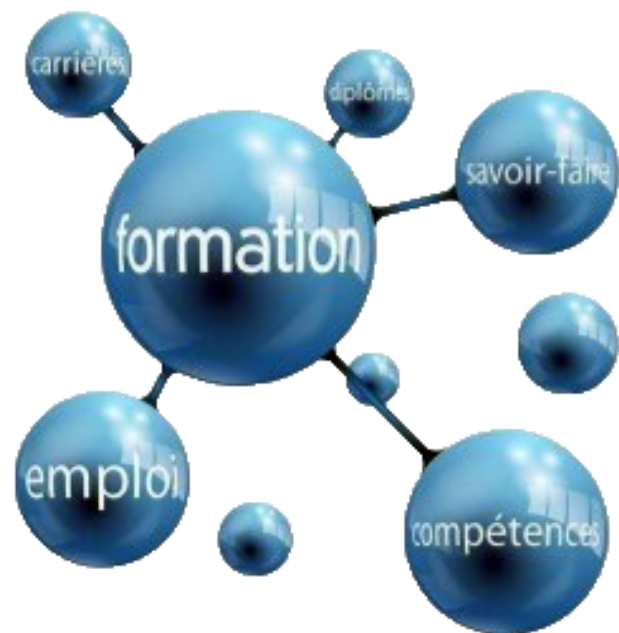


- ♦ Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent.e peut bénéficier du crédit d'heures supplémentaires.

Ce crédit est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent.e, **dans la limite de cent cinquante heures**.

L'agent.e suivant, hors de son temps de service, une action de formation au titre du CPF bénéficie de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Cependant, le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service.



Comment procède-t-on pour demander un CPF ?

L'employeur instruit les demandes d'utilisation du CPF selon une périodicité qu'il définit. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à la demande d'utilisation de son CPF faite par l'agent.e.

Le silence gardé pendant deux mois vaut décision de rejet conformément au décret du 23 octobre 2014.

L'agent.e sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Il/elle bénéficie, s'il/elle le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce conseil est assuré par un.e responsable des ressources humaines formé.e à cet effet au sein de son service, ou par tout autre organisme compétent en la matière.



Comment l'agent.e peut-il/elle connaître le nombre d'heures dont il/elle dispose sur son CPF ?



Tout agent.e pourra prendre connaissance de ses droits acquis au titre de son compte personnel de formation ainsi que, le cas échéant, de son compte d'engagement citoyen via le portail internet :

moncompteactivite.gouv.fr

Ce portail qui devrait être opérationnel en 2018, cependant, il est déjà possible de le renseigner.

Pour l'année 2017 :

Les heures acquises par l'agent.e au titre du DIF en date du 31 décembre 2016, sont automatiquement intégrées sur son CPF ; elles sont utilisables depuis le 1^{er} janvier 2017.

Comment cela se passe-t-il pour les agent.e.s stagiaires ?

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent utiliser leurs droits acquis au titre du CPF ou du CEC, au cours de leur période de formation ou de stage.

Et les agent.e.s privé.e.s d'emplois ?

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prend en charge les frais de formation au titre du compte personnel de formation des agent.e.s involontairement privé.e.s d'emploi lorsque la demande est effectuée pendant la période d'indemnisation qui leur est versée.



Et les agent.e.s en détachement ou mis.es à disposition ?

- ⇒ Lorsque l'agent.e est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du CPF relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.
- ⇒ Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou de gestion, lorsque l'agent.e est mis.e à disposition ou affecté.e auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, en position normale d'activité, l'alimentation, l'instruction et le financement de ses droits incombent à son administration d'origine.

Aurons-nous un bilan des demandes de CPF au sein des collectivités ?

Un bilan de l'utilisation du Compte Personnel de Formation sera présenté chaque année auprès des comités techniques compétents.



Références :

- ♦ Décret n° 2016-1070 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen.
- ♦ Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique.
- ♦ Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.



- ♦ Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la Fonction publique.

- ♦ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires, notamment son article 22.

- ♦ Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction publique territoriale.

- ♦ Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière.

- ♦ Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44.
- ♦ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique territoriale.
- ♦ Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans la Fonction publique de l'Etat.
- ♦ Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans la Fonction publique hospitalière.



Contact :

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

96 rue Blanche, 75009 Paris

Tel : 01 42 80 22 22 / E-mail : contact@fa-fp.org / Site internet : <http://www.fa-fp.org>